



PAR COURRIEL

Québec, le 12 janvier 2024

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-026*

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 22 décembre 2023 au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Dans le cadre d'une enquête récurrente, le Sommet Jeunes Afro et son Observatoire des communautés noires du Québec recense le nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein d'organisations québécoises. Notre étude s'appuie notamment sur la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Cette année, nous procédons à la collecte de données à travers un [questionnaire Jotform](#) que nous vous prions de remplir dès que possible. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Comme demandé, nous avons rempli le formulaire et nous l'avons transmis par internet. Vous retrouverez également ci-joint le formulaire complété.

Il convient d'abord de mentionner que Retraite Québec ne détient pas de données sur son personnel s'identifiant comme des personnes Noires. Ainsi, conformément à l'article premier de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« ci-après, *Loi sur l'accès* »), nous ne sommes pas en mesure de fournir cette donnée.

* À noter que le numéro de la présente demande a été modifié. Dans l'accusé réception de la présente demande, le numéro était le suivant : LAI-ADM-24-001.

Ensuite, la question numéro 7 du formulaire requiert la transmission des données concernant le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de Retraite Québec. À titre de précision, nous vous indiquons que les données fournies à ce titre incluent à la fois les minorités visibles et les minorités ethniques déclarées et qu'il nous est impossible de les départager.

Toujours au regard de la question numéro 7, nos données concernant les professionnels répondent à la définition de « professionnels » comme établie par le Secrétariat du Conseil du trésor. En vertu de celle-ci, un emploi professionnel est généralement lié à la conception, au développement et à la mise en œuvre de politiques, de programmes, de directives, de systèmes, d'ententes, de lois ou de règlements et il requiert un niveau d'étude minimalement universitaire.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Loïc Lapointe, avocat
Bureau de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements
personnels

p. j. Formulaire rempli
Avis de recours en révision
Disposition législative



SECTION 1 : ORGANISME

SECTION 2 : DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

SECTIONS 3 : EFFECTIF ORGANISME

SECTION 4 : EFFECTIF DRH

Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

Pour nous aider à mieux comprendre la situation des Noir.e.s du Québec dans les organismes publics, nous vous prions de remplir toutes les cases pour lesquelles vous disposez des données correspondantes, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme. *

Retraite Québec

2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme? *

- | | |
|--|--|
| ☐ Culture | ☐ Économie et finances |
| ☐ Éducation et recherche | ☐ Justice, droit, exécutif |
| ☐ Santé et social | ☐ Municipalité |
| ☒ Autre | |

3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités? *

- | | |
|---|--|
| ☐ Toute la province de Québec | ☐ 01. Bas-Saint-Laurent |
| ☐ 02. Saguenay–Lac-Saint-Jean | ☒ 03. Capitale-Nationale |
| ☐ 04. Mauricie | ☐ 05. Estrie |
| ☐ 06. Montréal (région administrative) | ☐ 07. Outaouais |
| ☐ 08. Abitibi-Témiscamingue | ☐ 09. Côte-Nord |
| ☐ 10. Nord-du-Québec | ☐ 11. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine |
| ☐ 12. Chaudière Appalaches | ☐ 13. Laval |
| ☐ 14. Lanaudière | ☐ 15. Laurentides (région administrative) |
| ☐ 16. Montérégie | ☐ 17. Centre-du-Québec |

Les organismes publics du Québec sont sujets à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Minorité visible : les minorités visibles sont définies comme les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☒ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☐ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☐ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☒ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

6. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme? *

- ☒ Oui et l'organisme souhaite les partager.
- ☐ Oui, mais l'organisme ne souhaite pas les partager.
- ☐ Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.
- ☐ Autre

La première ligne du tableau contient un code représentant vos réponses à la section disponibilité des données :

- **REFUS** : l'organisme ne souhaite pas partager les données
- **ND N/A** : l'organisme n'a pas les données
- **ND** : l'organisme a indiqué une autre raison

7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme. *

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	2267	351	ND N/A	9
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	101	5	ND N/A	0
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	1097	138	ND N/A	4
Autres employé.e.s : tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	1069	208	ND N/A	5

Direction des ressources humaines : l'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

8. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre direction des ressources humaines (DRH) ou son équivalent. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie au sein de la DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	62	0	ND N/A	0
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	4	0	ND N/A	0
Professionnel.le.s : l'ensemble des employé.e.s de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.	36	0	ND N/A	0
Autres employé.e.s : tout autre employé.e faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	22	0	ND N/A	0

9. Merci d'indiquer le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de question.

(000) 000-0000 418-657-8735, poste 2880

Merci de saisir un numéro de téléphone valide.

10. Courriel de la personne qui a rempli la demande d'accès à l'information. *

loic.lapointe@retraitequebec.gouv.qc.ca

Une copie de vos réponses vous sera acheminée à cette adresse.

Veillez cliquer sur réviser vos réponses et ensuite cliquer sur soumettre.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.